

Tribunal du Travail de Bruxelles - 15e chambre - audience publique du 09 Octobre 2006

*En cause: Madame C.R.V. agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur I. R., / c. Le CPAS
D'ETTERBEEK ;*

RG n° 6586/06

Aide sociale - mère et fils en séjour illégal - fils présentant un handicap(surdité) - Art. 57§2 L. 8.07.1976 - CA 21.12.2005
n° 194/2005 - impossibilité absolue de quitter le territoire - octroi de l'aide sociale

Le Tribunal considère que l'enfant de la requérante se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd pour lequel des soins adéquats ne peuvent lui être accordés dans son pays d'origine. Le Tribunal tient compte du fait qu'aucune prise en charge n'a été accordée à l'enfant dans son pays d'origine et que le diagnostic de surdité y a été posé tardivement. Le fait, mis en avant par le CPAS, que l'apparition du handicap soit antérieure à l'arrivée en Belgique est sans incidence. La prise en charge dont l'enfant fait l'objet en Belgique depuis plusieurs années lui est absolument nécessaire pour qu'il puisse accéder à une forme de langage. Le fait qu'il puisse déchiffrer certains mots de la langue de sa mère en lisant sur les lèvres de celle-ci ne modifie pas cette appréciation. En cas d'interruption de la prise en charge multidisciplinaire, son droit au développement personnel et son droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, seraient sérieusement compromis.

(...)

La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 10 avril 2006.

Les parties ont conclu.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 septembre 2006.

Madame P. Bernard, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral.

La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 15 mars 2006, le centre défendeur refuse d'accorder à Mme R. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 13 mars 2006 en raison de l'illégalité de son séjour.

La requérante demande la réformation de cette décision,

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

La requérante; originaire d'Ouzbékistan, est arrivée en Belgique en 1999 avec son enfant Islam, né le 29 novembre 1991. Elle a introduit une demande d'asile qui a été rejetée et elle séjourne illégalement en Belgique depuis la fin de sa procédure d'asile (l'arrêt de rejet du Conseil d'Etat est intervenu le 19 septembre 2005). Pendant la procédure

d'asile, elle a été aidée par le CPAS de Fléron. Cette aide a été supprimée par une décision du 19 décembre 2005.

En août 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de cette demande, elle fait état du handicap de son fils, Celui-ci est atteint d'une surdité bilatérale profonde qui ne peut être soignée dans son pays et qui nécessite une prise en charge et un enseignement spécial.

Le 3 février 2006, la requérante a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS d'Etterbeek. Cette demande a été rejetée par une décision du 1er mars 2006, le centre estimant ne pas disposer de tous les éléments utiles à sa décision.

Le 13 mars 2006, une nouvelle demande d'aide sociale est introduite. Le 15 mars 2006, le centre prend la décision attaquée.

Par une décision du 23 juin 2006, le CPAS de Fléron a accepté de prendre en charge, dans le cadre de l'aide médicale urgente, le suivi multidisciplinaire de l'enfant, pour un montant de 7344,48 euros (période du 1^{er} septembre 2005 au 30 avril 2006).

Discussion

L'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, interprété comme limitant à l'aide médicale urgente l'aide sociale accordée aux parents, séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de

quitter le territoire en raison d'un handicap lourd, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution (Cour d'arbitrage, arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005).

La Cour d'arbitrage considère que «dans l'interprétation qu'en donne le juge a quo, l'article 57, § 2, 1° de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents - et peuvent en apporter la preuve - d'un enfant mineur qui se trouvent pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés » (B.5.2.).

Il apparaît des éléments du dossier que l'enfant I. R. est suivi et scolarisé au centre « Comprendre et parler ». Il présente une surdité bilatérale et est suivi de façon multidisciplinaire par une logopède, un audiologiste, une assistante sociale et un médecin ORL (voir courrier du 14 septembre 2005 du docteur Courtmans, médecin ORL). Il s'agit d'une surdité « vraisemblablement profonde » d'origine congénitale (voir lettre du docteur Lubi-Mwenge du 13 janvier 2006).

Le diagnostic de surdité aurait été posé à l'âge de cinq ans mais aucune prise en charge n'a été réalisée et aucun appareillage auditif n'a été mis en place. L'enfant est arrivé en Belgique à l'âge de 9 ans et demi avec un très important retard de langage et il n'avait jamais été scolarisé auparavant, Il « nécessite impérativement une prise en charge dans un enseignement de type 7 avec fréquentation intensive du Centre de rééducation fonctionnelle (...) cette rééducation à la communication et au langage ayant été entamée en français, celle-ci doit impérativement être poursuivie dans un établissement francophone (pouvant associer la rééducation logopédique et audiologique) » (rapport d'évolution du Centre médical d'audio-phonologie du 12 novembre 2002).

Dans un rapport du 4 février 2000, le docteur Demanez notait : « Compte tenu de l'âge déjà avancé de l'enfant et de l'absence de toute prise en charge au préalable, il est urgent qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge multidisciplinaire consistant en un suivi ORL, audiologique et un appareillage auditif. Une rééducation logopédique intensive et probablement une prise en charge psychologique sont également indispensables (...) ».

L'enfant fréquente l'enseignement spécial de type 7 à l'Ecole intégrée. Durant l'année scolaire 2005-2006, il était en section secondaire- 1^{ère} accueil. Il suit l'enseignement spécial depuis 2001, Il a appris la langue des signes francophones belge.

Selon le conseil de classe, «l. évolue très positivement dans l'ensemble des cours. Il tire pleinement bénéfice des méthodes spécialisées utilisées tant au niveau de l'apprentissage pédagogique que dans le développement de la communication. L'ensemble des enseignants soulignent

sa volonté d'apprendre et ses progrès rapides en français » (pièce 5 du dossier de la requérante).

Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal considère que l'enfant de la requérante se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd pour lequel des soins adéquats ne peuvent lui être accordés dans son pays d'origine. Le Tribunal tient compte du fait qu'aucune prise en charge n'a été accordée à l'enfant dans son pays d'origine et que le diagnostic de surdité y a été posé tardivement. Le fait, mis en avant par le CPAS, que l'apparition du handicap soit antérieure à l'arrivée en Belgique est sans incidence. La prise en charge dont l'enfant fait l'objet en Belgique depuis plusieurs années lui est absolument nécessaire pour qu'il puisse accéder à une forme de langage. Le fait qu'il puisse déchiffrer certains mots de la langue de sa mère en lisant sur les lèvres de celle-ci ne modifie pas cette appréciation. En cas d'interruption de la prise en charge multidisciplinaire, son droit au développement personnel et son droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, seraient sérieusement compromis.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours fondé.

Réforme la décision attaquée.

Condamne le Centre public d'action sociale d'Etterbeek à payer à la partie demanderesse, à partir du 13 mars 2006, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la personne qui vit avec une famille à sa charge,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 107.09 € représentant l'indemnité de procédure.